



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4703
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4703, déposé complet le 12 juin 2020 par la société par actions simplifiée METHA SOLESMOIS relatif au projet de création d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage et un forage, sur la commune de Solesmes dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 juillet 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 29 juillet 2020;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1°b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumis à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant que les matières entrant dans le méthaniseur seront les suivantes : effluents d'élevage, ensilage de culture intermédiaire à valorisation énergétique et maïs, pailles, radicelles et pulpes de betteraves, graisses végétales, pommes de terre, boues de laiterie, issus de céréales et tontes des collectivités;

Considérant que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude permettant de respecter les doses nécessaires aux cultures et de définir les mesures pour limiter les impacts sur les parcelles humides ou en bordure de cours d'eau ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates, notamment dans les aires d'alimentation de captage ;

Considérant que les communes du plan d'épandage sont concernées par le plan de protection de l'atmosphère Nord Pas-de-Calais, et que le digestat sera injecté directement dans le sol ou enfoui rapidement, soit dans un délai maximal de 4 heures après épandage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 29 juillet 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de projet de création d'une unité de méthanisation avec un plan d'épandage et un forage, sur la commune de Solesmes n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

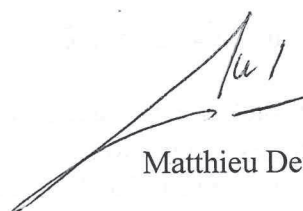
Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

